

ARRETE DU MAIRE D'AMANCY N° 2024-102

Arrêté réglementant temporairement la circulation sur la route des Pâquis

Le Maire de la commune d'AMANCY,

VU les articles L 2213-1 à L2213-6 du C.G.C.T ;

VU les articles 131-12 et 131-13, R 610-3 et R 610-5 du Code pénal ;

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP en vue de réaliser des travaux de branchement ENEDIS

VU la permission de voirie antérieure n°2024-101

VU les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises y intervenant,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la route des Pâquis entre le carrefour avec les routes de Cornier,, de la Fontaine et de la Chapelle et le numéro 65

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Du 29 juillet au 05 août 2024, la portion voie de la route des Pâquis comprise entre le carrefour avec les routes de Cornier, de la Fontaine et de la Chapelle et le numéro 65 sera coupée à la circulation pour réaliser des travaux de branchement ENEDIS.

ARTICLE 2

Une déviation sera mise en place par la rue de la Fontaine et le chemin des Tranchées d'une part et, d'autre part, par la route d'Arenthon, la rue des Arculinges et le chemin des Bois.

ARTICLE 3

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services municipaux.

ARTICLE 4

L'accès des riverains sera intégralement maintenu.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et tout autre agent compétent.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la porte de la mairie et sur place, sera transmise à :

La société GUINOT TP

La CCPR

Fait à AMANCY le 16 juillet 2024

**L'Adjoint au Maire délégué,
Christophe Viandaz.**



*Certifié exécutoire
Affiché le 17 juillet 2024*